

Arrêt

n° 275 839 du 9 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 juin 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 août 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour à l'encontre de la requérante sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 18 mars 2022, constituent les actes attaqués.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2016) ainsi que son intégration attestée par sa formation de néerlandais, son cursus « Maatshappelijke orientatie » ainsi que sa formation

d'employé en Brasserie taverne et son diplôme obtenu au Congo comme bachelier en socio anthropologie. Son intégration est également attestée par 5 témoignages d'intégration ainsi qu'une promesse d'embauche datant du 14/08/2020 en tant que technicienne de surface.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Aussi, « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ».

(C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020.

En ce qui concerne le suivi de différentes formations et à supposer qu'elle en suivrait encore, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux formation depuis la fin de procédure d'asile, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

S'agissant de la promesse d'embauche comme technicienne de surface dont la requérante s'est prévalué dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Concernant le fait que la requérante n'aurait plus d'attache en République Démocratique du Congo, relevons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. D'autant plus que, majeur, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire au Sud-Kivu. L'intéressée se réfère notamment au rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés daté de 09/2019, aux déclarations de la représentante du Secrétaire générale des Nations Unies en RDC et rappelle aussi, comme elle l'a dit lors de sa demande de protection internationale, que tous les membres de sa famille ont été tué ou ont disparus durant la guerre de 2004.) Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle de la requérante. D'autant plus qu'aussi, les problèmes de sécurité relatés concernent l'est de la RDC, alors que le service consulaire compétent pour les demandes de visa long séjour des ressortissants de la RDC se trouve à Kinshasa. Il vous est donc loisible de vous rendre directement pour faire les démarches nécessaires. Ajoutons le décès des membres de votre famille lors de la guerre de 2004 comme vous le relater, si douloureux qu'il soit, ne peut ne plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle (actuelle) vous empêchant de voyager temporairement vers votre pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ce d'autant plus que vous êtes majeure.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque en outre le respect de sa vie privée et familiale, de sa dignité humaine et de son épanouissement personnel protégés par les art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et 22 et 23 de la Constitution belge. Elle explique en effet qu'elle a développé un réseau social sur le territoire belge, notamment la relation quasi-filiale avec la famille B. et ajoute qu'elle n'aurait plus de famille ni de réseau social en RDC. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que l'intéressée est majeure et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire.

La requérante invoque enfin comme circonstance exceptionnelle la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid- 19. L'intéressée renvoie au site du Ministère des affaires étrangères qui prolonge l'interdiction des voyages non essentiels hors de la Belgique jusqu'au 30.09.2020. La requérante explique que Kinshasa (où est implanté le poste consulaire compétent pour sa demande de visa long séjour) constitue le foyer principal de l'épidémie en RDC ; s'y rendre constituerait un risque pour sa santé mais aussi pour la propagation mondiale de l'épidémie. Aussi, ajoute-t-elle, au retour en Belgique, elle devrait se soumettre à une quarantaine de 14 jours.. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la République démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire actualisée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ajoutons pour le surplus que la quarantaine de 14 jours à l'arrivée en Belgique n'est plus d'actualité.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1or, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie ; du principe de proportionnalité ». Elle expose les dispositions et normes en cause.

2.2.1. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte ainsi que les obligations de minutie et de motivation, et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis précité n'exclut lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

2.2.2. S'agissant de la longueur de son séjour, de son intégration et de sa vie privée et familiale, elle reproche à la partie défenderesse de se positionner de façon stéréotypée sans fournir d'analyse réelle, concrète et suffisante de sa vie privée et familiale sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte. Elle relève que la partie défenderesse procède à un « copier-coller » de jurisprudence du Conseil. Elle reproduit le passage concerné et constate qu'il est précédé et suivi d'une énumération d'éléments qu'elle a produits pour démontrer son intégration en Belgique.

Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, elle rappelle qu'il requiert une analyse aussi minutieuse que possible de la cause. Selon elle, la partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse car « citer la jurisprudence du CCE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation ». La motivation de la première décision querellée ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour. Elle renvoie à des arrêts du Conseil d'Etat, déjà mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour, dans lesquels les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande ont été définies comme étant celles qui « rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et où il a été considéré que « des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute que rien ne permet d'affirmer que les déplacements temporaires, auxquels fait référence la partie défenderesse, ne seraient effectivement que « temporaires ».

2.2.3. Concernant les qualifications professionnelles et perspectives d'emploi, elle relève que le fait qu'il faille posséder les autorisations requises pour exercer un travail en Belgique ne permet nullement d'exclure les qualifications et perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de la demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis précité. Partant, les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent être exclues « par principe » et doivent, au contraire, être vues comme des éléments favorables dont la requérante peut se prévaloir.

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et motive mal le premier acte litigieux puisqu'elle « impose qu'une autorisation de travail ad hoc ait été délivrée préalablement pour tenir compte de la promesse d'embauche que fait valoir le requérante à l'appui de sa demande ». Elle confirme savoir qu'elle ne peut travailler sans autorisation mais qu'elle a bien expliqué qu'il s'agissait d'une promesse d'embauche qui lui permettrait de travailler dès qu'elle serait mise en possession d'un titre de séjour. Elle insiste sur le fait que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstances exceptionnelle ou motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

La motivation du premier acte attaqué méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est inadéquate et insuffisante.

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans le premier acte entrepris, elle ne cherche nullement à tirer un droit ou avantage de « sa faute » en

invoquant les formations suivies durant son séjour illégal, mais elle se prévaut de circonstances exceptionnelles comme le Législateur a entendu le permettre.

Elle reproche à la partie défenderesse d'invoquer de manière stéréotypée le fait que son séjour est devenu illégal et qu'elle en est responsable pour déclarer irrecevable sa demande de séjour. En procédant de la sorte, la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas procédé à une analyse concrète et minutieuse.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que l'ordre de quitter le territoire « étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (...), l'ilégalité de la première entraîne automatiquement l'ilégalité de la seconde ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle dénonce le fait que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation concernant sa vie privée et familiale. Elle estime que la prise en compte des éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit ressortir de la motivation formelle de la mesure d'éloignement du territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Quant à la première branche, il y a lieu de rappeler que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la situation sanitaire liée au Covid-19, la situation sécuritaire au Sud-Kivu, la vie privée de la requérante, son intégration sociale et ses perspectives d'emploi en Belgique. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des différents motifs invoqués.

3.1.2. Plus particulièrement, concernant la longueur du séjour de la requérante et son intégration, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits pour les appuyer. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'énumérer ces éléments dans la motivation du premier acte querellé. Il ressort de la lecture de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la requérante en Belgique ainsi que son intégration et a valablement expliqué pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat.

3.1.3. Concernant la vie privée et familiale de la requérante, contrairement à ce que soutient cette dernière, la lecture du premier acte contesté montre que sa situation personnelle a bel et bien été analysée par la partie défenderesse, au regard des éléments dont celle-ci disposait. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Il y a lieu de rappeler que la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la requérante de se rendre provisoirement dans son pays d'origine, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. La partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, décider qu'*« un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation des articles précités [art. 8 de la CEDH, art. 7 de la Charte et art. 22 et 23 de la Constitution] de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. [...] une séparation temporaire de l'intéressée avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale »*. La requérante ne

démontre pas que la décision ainsi circonscrite serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le Législateur lorsqu'il impose qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire.

Quant au grief concernant le fait que rien ne permet d'affirmer que les déplacements de la requérante dans son pays d'origine pour obtenir les autorisations requises ne seraient que temporaires, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, la requérante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Par ailleurs, la requérante ne démontre pas en quoi sa situation serait similaire à celles ayant donné lieu aux arrêts du Conseil d'État dont elle se prévaut à l'appui de son recours.

3.1.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure comme elle l'a fait les qualifications et perspectives professionnelles de la requérante, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette dernière ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. La requérante relève que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues "par principe" ». Cette allégation ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « *l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet [...] – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ».

La volonté de travailler de la requérante n'est pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas la requérante, de sorte qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Le moyen est non fondé en sa première branche.

3.2.1. Quant à la deuxième branche, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014), ce qui est le cas en l'espèce.

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour considérer que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.2.2. Le moyen est non fondé en sa deuxième branche.

3.3. Quant aux troisième et quatrième branches réunies, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une note de synthèse, figurant au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que si « l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même ». A cet égard, la requérante doit

toutefois être suivie en ce que les considérations qui figurent à l'article 74/13 précité ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt .

En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la requérante. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2022, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS